



REGION REUNION
www.regionreunion.com



**M
A
I**

**2
0
2
6**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 26 mai 2026

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-056-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 AU PR 41+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRO-2026-012-AT.....	03
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRO-2026-008-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 25+245 AU PR 25+865 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRS-2026-026-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 48+000 AU PR 59+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)	



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-056-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR 41+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC - SOGEA Réunion ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 21/05/2026 ;

VU l'avis favorable des services techniques de la commune de St-Benoît ;

VU la consultation préalable de la SRE, gestionnaire de la RN2002 et de la DMD, gestionnaire de Car Jaune ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 18/05/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 41+000 dans les deux sens pour permettre les travaux de reprise d'enrobés .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 au PR 41+000 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 26 mai 2026 au 04 juin 2026 inclus sauf samedi et dimanche (2 à 3 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur les bretelles de sortie de l'échangeur Bourbier dans les deux sens et déviée comme suit :

- **dans le sens Nord/Sud** : par la RN2 jusqu'à l'échangeur Beaulieu pour rejoindre le quartier de Bourbier.
- **dans le sens Sud /Nord** : par la RN2 jusqu'à l'échangeur Beauvallon puis le chemin Furcy Pitou et la RN2002 pour rejoindre le quartier de Bourbier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de Cabinet de la Préfecture
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Maire de la commune de Saint-Benoît
le Directeur de l'entreprise SBTPC - SOGEA Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 26/05/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2026-012-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRO-2026-008-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR25+245 au PR25+865
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRO-2026-008-AT en date du 10/04/2026 portant réglementation temporaire de la circulation sur la voie verte longeant la la Route Nationale n° 1A du PR 25+245 au PR 25+865 ;

VU la demande de prolongation de l'entreprise SAS en date du 19/05/2026 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 21/05/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de création d'un plateau surelevé au giratoire SABIANI, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRO-2026-008-AT réglementant la circulation sur la voie verte longeant la Route Nationale n° 1A du PR 25+245 au PR 25+865 dans le cadre des travaux d'aménagement en faveur des modes doux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRO-2026-008-AT réglementant la circulation sur la voie verte longeant la Route Nationale n° 1A du PR 25+245 au PR 25+865 **est prolongé jusqu'au 31 juillet 2026 inclus**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie verte est fermée à toute circulation,
- la circulation piétonne et cycliste est déviée sur la RN1A/Chaussée Royale au niveau de jonction entre la voie verte, la RN1A et la rue Guldive.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise SAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 21/05/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2026-026-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 48+000 au PR 59+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC-SOGEA Réunion ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/05/2026 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU la consultation des services techniques de la ville de St-Leu, gestionnaire de voirie locale ;

VU la consultation du gestionnaire des routes régionales RN1A (SRO);

SUR proposition du Chef de la Subdivision routière Sud en date du 22/05/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 48+000 au PR 59+000 pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 48+000 au PR 59+000 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 26 mai 2026 au 30 juin 2026 sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante:

- la circulation est interdite dans le sens Nord/Sud entre les échangeurs des Colimaçons et de l'Étang-Salé et est déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur des Colimaçons, la RD12, la RN1A jusqu'au giratoire de l'Étang-Salé pour reprendre la RN1.

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Stella et est déviée par la RD11, la RN1A jusqu'à l'échangeur Étang-Salé pour prendre la RN1. Pour les usagers venant du Portail, suivre déviation RN1 jusqu'à sortie par l'échangeur Stella, la RD11, la RN1A jusqu'à l'échangeur Étang-Salé pour reprendre la RN1.

ARTICLE 3 - Pendant la durée du chantier, du 26 mai au 30 juin 2026 inclus, les mesures suivantes peuvent être mise en oeuvre, notamment sur chaussée rainurée ou absence de signalisation horizontale :

- abaissement de la vitesse maximale à 90 ou 70 km/h,
- interdiction de dépasser aux poids lourds de plus de 19 T.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Leu
le Directeur de l'entreprise SBTPC-SOGEA Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 26/05/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

